

RÈGLEMENT (CEE) N° 2235/89 DE LA COMMISSION
du 25 juillet 1989
modifiant le règlement (CEE) n° 3611/84 fixant les coefficients d'adaptation pour
les calmars congelés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1495/89⁽²⁾, et notamment les articles 16 paragraphe 3 et 21 paragraphe 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 3611/84 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement

(CEE) n° 4216/88⁽⁴⁾, a fixé les coefficients d'adaptation pour les calmars congelés;

considérant que, en raison du développement récent du marché, le calmar *Loligo opalescens* est devenu une espèce importante dans les importations communautaires de calmars congelés; qu'il convient dès lors de fixer des coefficients d'adaptation pour cette espèce, en vue de permettre leur application au régime des prix de référence ainsi qu'à celui visé à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3796/81;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La partie I lettre a) de l'annexe du règlement (CEE) n° 3411/84 est remplacée par le texte suivant:

Espèces	Code NC	Présentation	Coefficient
a) Calmars <i>Loligo spp.</i> :			
— <i>Loligo patagonica</i>	ex 0307 49 39	— entier, non nettoyé	1,00
		— nettoyé	1,20
— <i>Loligo vulgaris</i>	0307 49 31	— entier, non nettoyé	2,00
		— nettoyé	2,40
— <i>Loligo pealei</i>	0307 49 33	— entier, non nettoyé	1,20
		— nettoyé	1,40
— <i>Loligo opalescens</i>	ex 0307 49 39	— entier, non nettoyé	0,80
		— nettoyé	0,95
— autres espèces du genre <i>Loligo</i>	ex 0307 49 39	— entier, non nettoyé	1,10
		— nettoyé	1,30

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1989.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 1. 6. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 333 du 21. 12. 1984, p. 41.

⁽⁴⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1988, p. 37.